

APPEL N° 644 du 21/05/19

30 w
75
ADD

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE **AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 JUILLET 2018**

COUR D'APPEL DE COMMERCE

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1822/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 18/07/2018

Affaire :

MADAME NAMPE AHOOU
SOLANGE

(Maître Alain KOFFI)

C/

LA SOCIETE INGENIERIE GENIE
CIVILE ET IMMOBILIER dite
IGECIM

(Maître TAPE MANAKALE
ERNEST)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclare l'opposition de madame
NIAMPE Ahouo Solange recevable ;

Constate la non-conciliation des
parties ;

Dit l'opposition de madame NIAMPE
Ahouo Solange bien fondée ;

Dit la demande en recouvrement de la
société IGENICIM mal fondée;

L'en déboute ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire
du 18 Juillet 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président;

**Madame ABOUT Olga N'GUESSAN épouse ZAH, messieurs
N'GUESSAN K. EUGENE, COULIBALY ADAMA et EMERUWA
EDJIKEME**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'ZAKIRIE Assaud Paule Emilie**,
Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

MADAME NAMPE AHOOU SOLANGE, née le 08 aout 1963 à
Abidjan Abobo baoulé, commerçant de nationalité ivoirienne,
demeurant à Cocody Angré Château ;

Ayant pour conseil, Maître Alain KOFFI, Avocat à la cour, y demeurant
Grand Bassam Mockeyville, voie expresse carrefour « Bon Berger »,
immeuble YEMINA, 2^e étage, BP 706 Grand Bassam, téléphones : 22 45
47 76/ 78 19 67 45 ;

Demandeur;

d'une part,

Et

**LA SOCIETE INGENIERIE GENIE CIVIL ET IMMOBILIER dite
IGECIM**, SARL ayant son siège social à Abidjan Cocody Riviera 2, route
d'Anono, face à l'agence ECOBANK, prise en la personne de son
représentant légal ;

Ayant pour conseil, maître TAPE MANAKALE ERNEST, Avocat à la
cour, y demeurant boulevard Mitterand, immeuble Zarour, 3^e étage,
appartement B6, 01 BP 5176 Abidjan 01, téléphone : 07 07 31 36 ;

Défenderesse;

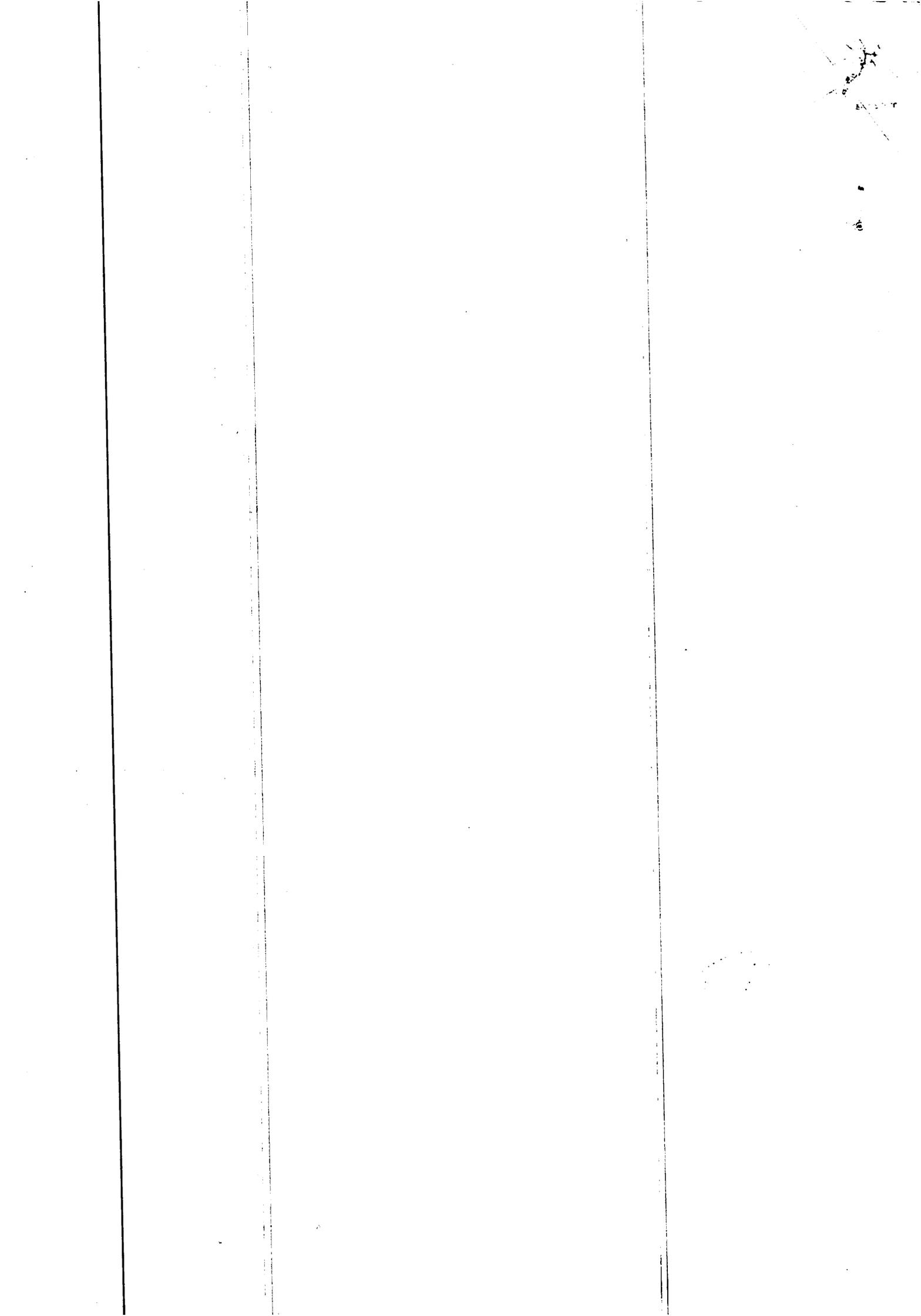
d'autre part,

Enrôlée pour l'audience publique du 16 mai 2018, l'affaire a été
appelée;

Une mise en état a été ordonnée et confié au juge ZUNON JOEL et la
cause a été renvoyée au 06 juin 2018 pour être mise en délibéré ;



120419 ep Topi 1



La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 729/2018 ;

A l'audience du 06 juin 2018, la cause a été mise en délibéré pour décision avant dire droit être rendue le 20 juin 2018, puis la cause a été mise en délibéré au 11 juillet 2018, prorogé au 18 juillet 2018;

Après délibérations, le tribunal a rendu la décision;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 02 mai 2018, madame NIAMPE Ahouo Solange a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°932/2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan le 16 mars 2018, qui l'a condamnée à payer à la Société Ingénierie Génie Civil et Immobilier dite IGECIM, la somme de trois millions cinq cent mille francs (3.500.000 F) CFA, à l'effet de voir rétracter ladite ordonnance ;

Par jugement Avant Dire Droit n°1020/2018 du 20 juin 2018, le tribunal a réglé les questions de forme, a invité les parties à produire la requête aux fins d'injonction de payer ayant donné lieu à ladite ordonnance, puis a ordonné une instruction confiée au juge ZUNON Joël et a renvoyé l'affaire au 06 juillet 2018 pour être mise en délibéré ;

Ladite requête a été versée au dossier et à l'audience du 18 juillet 2018, le tribunal a vidé son délibéré;

AU FOND

Sur l'action en recouvrement

Madame NIAMPE Ahouo Solange sollicite la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer n°0932 du 16 mars 2018 au motif que la société IGECIM qui prétend que sa créance est née d'un contrat de vente de terrain inexécuté, ne rapporte pas la preuve de ladite créance, notamment, par la production du contrat de vente évoqué ;

L'article 13 de l'acte uniforme portant organisation des procédures

Handwritten marks and scribbles in the top right corner, including a small circular stamp and illegible text.

simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que :
« *Celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance* » ;

Il résulte des dispositions dudit texte que, devant le juge saisi sur opposition, le bénéficiaire de l'ordonnance d'injonction de payer doit prouver le caractère actuel et incontestable de sa créance ainsi que la liquidité et l'exigibilité de celle-ci ;

En l'espèce, de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 16 mars 2018 et de l'ordonnance, il s'induit que la Société Ingénierie Génie Civil et Immobilier dite IGECIM, défenderesse à l'opposition, bénéficiaire de la décision critiquée, a obtenu la condamnation de la demanderesse, prétendant que sa créance est née d'une transaction de vente de parcelles de terrain qu'elle a conclue avec messieurs NAMPE AGBO Lucien, NAMPE ANTOH Victor et madame NAMPE AHOOU Solange entre les mains desquelles elle a versé la somme de 5.000.000 F CFA dont un acompte d'un million cinq cent mille francs lui a été remboursé du fait de l'échec de l'opération ;

Or, à l'exception de ladite requête et de l'ordonnance querellée, aucune pièce n'a été versée au dossier par la Société Ingénierie Génie Civil et Immobilier dite IGECIM qui a eu connaissance de la présente procédure, n'a versé aux débats, aucune pièce pour faire la preuve de sa créance à l'égard de madame NIAMPE Ahou Solange ;

En effet, ni le contrat de vente qui constitue le fondement de sa créance ni l'engagement pris par la demanderesse de rembourser le reliquat de trois millions cinq cent mille francs (3.500.000 F) dont se prévaut la défenderesse n'ont été produits au dossier pour justifier la condamnation à lui payer ce montant;

Dès lors, Il s'impose de dire l'opposition de madame NAMPE AHOOU Solange bien fondée et de déclarer la demande en recouvrement de la Société Ingénierie Génie Civil et Immobilier dite IGECIM mal fondée et de l'en débouter ;

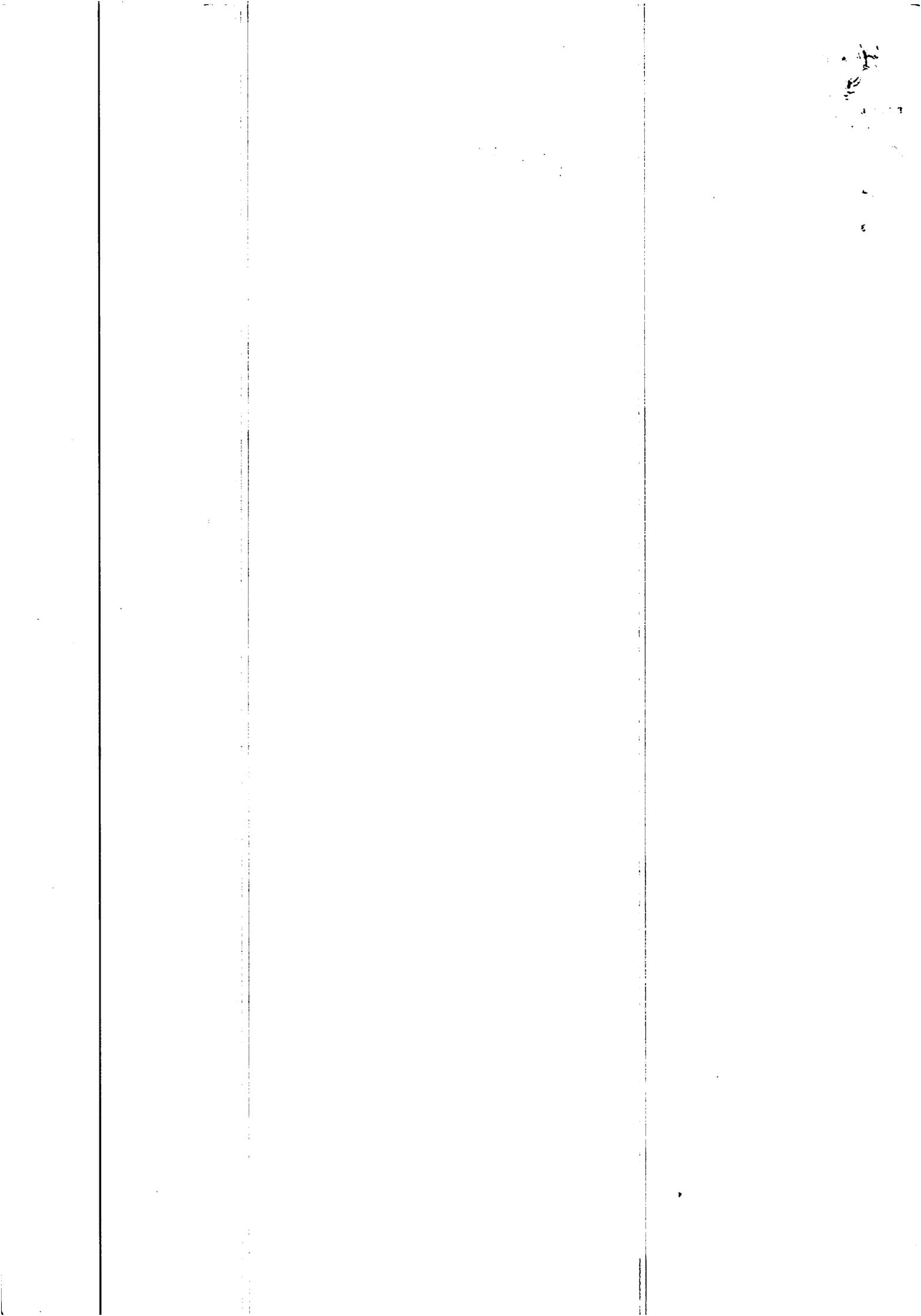
Sur les dépens

La société IGECIM succombant à l'instance, elle doit en supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Déclare l'opposition de madame NIAMPE Ahou Solange recevable ;



Constate la non-conciliation des parties ;

Dit l'opposition de madame NIAMPE Ahouo Solange bien fondée;

Dit la demande en recouvrement de la société IGE CIM mal fondée;

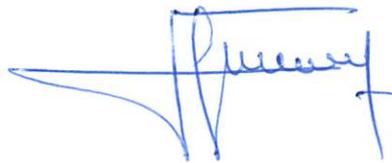
L'en déboute ;

Condamne la société IGE CIM aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

N 210 29 2774



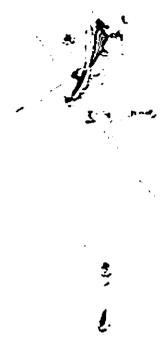
D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... **10 JAN 2019**
REGISTRE A. J. Vol..... F°
N°..... Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et de Timbre





1917
April 10
The following is a list of the names of the persons who have been appointed to the various positions in the office of the Secretary of the Board of Education for the year 1917-18.